



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2024**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Date de convocation : 02 juillet 2024
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 14
Nombre de procuration : 04

Extrait n°BC-07-2024-176

Objet : Avis favorable sur la convention avec la Société Martiniquaise des Eaux (SME) relative à l'installation et la maintenance d'un concentrateur pour le système de télérelève des compteurs d'eau.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bruno Nestor AZÉROT, Christian PALIN, Christian RAPHA, Thierry MARÉCHAL, Jean-Baptiste ROTSEN, Sainte-Rose CAKIN, Maurice BONTÉ, Charles CARISTAN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Patricia PALMONT, Jean-Christophe BOULANGÉ, Christian VERNEUIL, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS à Patricia PALMONT, Annick COMIER à Olivier JEAN-DENIS, Jonathan TABAR à Christian PALIN, Germain DUTON Christian RAPHA.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Chantal MAIGNAN.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), aux droits duquel vient la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) à la suite de sa dissolution le 31 décembre 2016, a conclu un contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de l'eau potable sur son territoire avec la Société Martiniquaise des Eaux (SME). Cette DSP a été conclue pour une période de 12 ans et ce à compter du 26 mars 2015 ;

Considérant que le périmètre de la concession défini à l'article 2 du contrat de DSP inclut les Communes de La Trinité et du Robert, aujourd'hui territoire de CAP Nord Martinique ;

Considérant que le contrat de DSP prévoit le déploiement d'un système de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble du périmètre délégué ;

Considérant que le système de télérelève déployé par le titulaire est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des signaux de fuites ou des signaux d'index de consommation vers un système informatique centralisé. Il utilise une technologie avancée couplant la radio et internet et permet d'obtenir en temps réel le relevé des pré-localisateurs de fuites et des compteurs ainsi que différentes informations liées à la consommation d'eau sans se rendre sur place. Il est par exemple utile pour la détection de fuites ;

Considérant que chaque compteur d'eau est équipé d'un enregistreur qui analyse en permanence les signaux ou index et les transmet par ondes radio à un concentrateur chargé de relayer ces informations vers le système d'information du titulaire. Un concentrateur reçoit, stocke et retransmet par GPRS (General Packet Radio Service) les informations reçues des enregistreurs environnants ;

Considérant que des sites du périmètre de CAP Nord Martinique ont été sélectionnés pour recevoir un concentrateur. L'EPCI accepte l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues dans la présente convention ;

Considérant qu'une convention est établie par contrat de délégation de service public ;

Considérant les plans de situation des pré-localisateurs posés sur les villes de la Trinité et du Robert ;

Considérant que les membres de la Commission mixte Eau-Assainissement et Aménagement, Habitat, Infrastructures et Grand Cycle de l'Eau (AHI GCE), réunis le mardi 23 avril 2024, ont émis un avis favorable sur la convention à conclure avec la SME ;

Considérant que les membres de la Commission Finances, réunis le 10 juillet 2024 ont émis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur la proposition de convention à conclure avec la Société Martiniquaise des Eaux (SME) relative à l'installation et la maintenance d'un concentrateur pour le système de télérelève des compteurs d'eau.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 18

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 26 juillet 2024



Le Président

Bruno Nestor AZÉROT



CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UN CONCENTRATEUR POUR LE SYSTEME DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU (Le Robert et La Trinité)

Entre les soussignés :

La Société Martiniquaise des Eaux (SME)

Sise au 7 rue Victor Lamon, Place d'armes, 97232 LE LAMENTIN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France sous le numéro B 310 311 931

Représentée par Roland CATIMEL, en sa qualité de Directeur Général

Désigné ci-après par « **SME** », « **le titulaire** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)

Sise au 39 Lotissement La Marie, 97225 Le Marigot

Représentée par M. Bruno Nestor AZEROT en sa qualité de Président

Désigné ci-après par « **CAP Nord Martinique** »,

Communément désignés ci-après par « **les parties** ».

Vu la délibération n°06/2015 du 18 mars 2015 approuvant la délégation du service public d'eau potable du SICSM à la SME.

Vu l'arrêté préfectoral n°BCL2016 364-0003 du 29 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique.



PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), aux droits duquel vient la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique à la suite de sa dissolution le 31 décembre 2016, a conclu un contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de l'eau potable sur son territoire avec la Société Martiniquaise des Eaux (SME). Cette DSP a été conclue pour une période de 12 ans et ce à compter du 26 mars 2015.

Le périmètre de la concession défini à l'article 2 du contrat de DSP inclut les communes de Trinité et du Robert, aujourd'hui territoire de CAP Nord Martinique.

Le contrat de DSP prévoit le déploiement d'un système de télé relève des compteurs d'eau sur l'ensemble du périmètre délégué.

Le système de télé relève déployé par le titulaire est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des signaux de fuites ou des signaux d'index de consommation vers un système informatique centralisé. Il utilise une technologie avancée couplant la radio et internet. Autrement dit, le système de télé relève permet d'obtenir en temps réel le relevé des prélocalisateurs de fuites et des compteurs ainsi que différentes informations liées à la consommation d'eau sans se rendre sur place. Il est par exemple utile pour la détection de fuites.

Chaque compteur d'eau est équipé d'un enregistreur qui analyse en permanence les signaux ou index et les transmet par ondes radio à un concentrateur chargée de relayer ces informations vers le système d'information du titulaire.

Un concentrateur reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des enregistreurs environnants. Sa localisation répond à des conditions précises détaillées à l'annexe 2.

Des sites du périmètre de CAP Nord Martinique (ex SICSM) ont été sélectionnés pour recevoir un concentrateur. CAP Nord Martinique accepte l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues dans la présente.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre CAP Nord Martinique et la SME.



LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le concentrateur, nécessaire au système de télé relève de compteurs d'eau et de prélocalisation de fuites, sera installé et maintenu par la SME en tant que délégué du service d'eau potable.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

- « **Equipements** », désigne le matériel du système de télé relève et de prélocalisation de fuites,
- « **Concentrateur** », désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des Compteurs radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.
- « **Site** », désigne l'immeuble sur lequel sera installé le concentrateur.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTALLATION

3.1 Sites

Les sites couverts par la présente convention sont indiqués en annexe 1 « sites de pose des concentrateurs ». Cette annexe pouvant faire l'objet de mise à jour avec l'accord des services de CAP Nord Martinique.

3.2 Pose

Le titulaire soumet à CAP Nord Martinique la liste des sites concernés par l'installation des dispositifs de réception des données télérelevées (index ou données issues des prélocalisateurs).

La procédure d'installation et d'hébergement des concentrateurs est établie comme suit :

1. Visite technique du site par le titulaire,
2. Envoi des plans de l'installation par le titulaire à CAP Nord Martinique,
3. Validation technique des plans et accord écrit de CAP Nord Martinique pour procéder à l'installation dans un délai de 15 jours à compter de la réception des plans,
4. Installation du dispositif de télérelève sur le site par le titulaire, dans les conditions définies par la présente convention,



5. Signature par les deux parties du procès-verbal de réception.

Le site concerné par ce procès-verbal de réception est considéré comme entrant dans le champ d'application de la présente convention dès lors qu'il est validé par CAP Nord Martinique.

3.3 Clause d'actualisation et de modulation des équipements

Pour assurer la pérennité du service, la SME pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements.

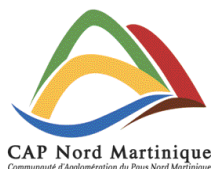
ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ

Les équipements constituent des biens de retour de CAP Nord Martinique dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public visé en préambule. La SME en assure la gestion pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE LA SME

La SME s'engage à :

- Installer le concentrateur conformément au dossier technique de l'annexe 2 validée par CAP Nord Martinique,
- Procéder dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par CAP Nord Martinique,
- Se conformer aux modalités d'accès aux sites,
- Intervenir durant les horaires définis avec CAP Nord Martinique,
- Informer CAP Nord Martinique des interventions réalisées (dans un délai de 15 jours),
- Réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail,
- Prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles des équipements,
- Réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par le concentrateur sauf en cas de force majeure. Le titulaire sera exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé directement ou indirectement CAP Nord Martinique ou un tiers.



ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE CAP NORD MARTINIQUE

CAP Nord Martinique autorise l'installation et les opérations de maintenance des équipements sur le site, sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de la SME.

CAP Nord Martinique s'engage à :

- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation,
- Ne pas manipuler les équipements et ne pas débrancher le concentrateur (sauf urgence),
- Assurer l'accès au concentrateur à tout moment aux agents du titulaire,
- Informer la SME, de toute anomalie constatée sur les équipements ou leur installation (descellement, instabilité...),
- Aviser la SME en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur le concentrateur notamment en cas de travaux exigeant une coupure de courant de longue durée (supérieure à 3 heures) dès la programmation de celle-ci,
- Prévenir la SME par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la date prévue pour le retrait en cas de vente ou de travaux sur le site imposant le retrait des équipements.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et ce jusqu'à la date d'échéance du contrat de DSP.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

La SME est responsable des dommages que pourraient causer les équipements du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, au site ou à leurs occupants. CAP Nord Martinique s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai la SME de toute anomalie constatée. A défaut, la responsabilité de la SME ne pourra être recherchée.



ARTICLE 9 : ASSURANCE

La SME déclare être régulièrement assurée pour garantir les tiers, les occupants des sites en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions, objets de la présente convention. CAP Nord Martinique devra également être assurée en cas de dommages causés par son fait aux installations.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

10.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-renouvellement du contrat de DSP, la SME s'engage à laisser en l'état les équipements installés.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS

CAP Nord Martinique déclare accepter les plans de pose proposés par la SME.

La SME déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des sites ou leurs activités.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

La SME se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. Elle devra signaler à CAP Nord Martinique l'identité du sous-traitant avant son intervention sur le site.

ARTICLE 13 : SUIVI

Les Parties devront désigner un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Elles se réservent la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées.



ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : LITIGE

Les parties conviennent de ce que tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'application des accords ci-dessus évoqués serait prioritairement traité par voie de conciliation amiable. A défaut, en cas de persistance du désaccord, le contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Martinique.

Fait à Le Marigot, le

En deux exemplaires originaux,

Pour CAP Nord Martinique,
M. Bruno Nestor AZEROT,
Président

Pour SME,
M. Roland CATIMEL,
Directeur Général



ANNEXE 1 : Sites de pose des concentrateurs

(Données au 08/11/2023)

- Réservoir de Beauséjour (Trinité)
- Réservoir de Morne Pavillon 2 (Trinité)
- Réservoir Duchesne